



MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 02 SEP. 2013

DECISION N° 000026161 /ANAC/DAJR/DCSC
relative à la résolution des lacunes et carences
dans le domaine de la navigation aérienne.

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Décision n° 13/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 portant adoption d'un mécanisme communautaire de supervision de la sécurité de l'aviation civile dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'ANAC ;
- Vu l'Arrêté n° 0027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du Décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Suite à la recommandation de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) pour une approche régionale dans l'identification, l'évaluation, le suivi et la notification des lacunes et carences identifiées dans la fourniture des services de la navigation aérienne à l'intérieur des différentes régions, notamment la région Afrique et Océan Indien (AFI) géré par le Groupe régional AFI de planification et de mise en œuvre (APIRG).
- Sur Proposition de la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation (DAJR) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Définitions

Dans la présente décision, les termes suivants ont la signification ci-après :

Lacune. Situation où une installation n'est pas mise en œuvre ou un service n'est pas fourni conformément à un plan régional de navigation aérienne.

Carence. Situation où une installation ou un service existant est partiellement disponible, incomplet ou ne fonctionne pas conformément aux spécifications et aux procédures pertinentes de l'OACI.

Qu'il s'agisse de lacune ou de carence, l'effet net est une incidence négative sur la sécurité, la régularité ou l'efficacité de l'aviation civile internationale.

Article 2: Objet

Cette décision a pour objet de fournir des indications sur :

- le processus d'examen et de résolution des lacunes et carences identifiées dans le cadre d'APIRG ;
- la résolution des carences constatées par le personnel de supervision de la sécurité des services de la navigation aérienne au cours d'inspection et d'audits.

Article 3 : Champ d'application

La présente décision est applicable pour la résolution des lacunes et carences identifiées dans le cadre d'APIRG et de la supervision des services de la navigation aérienne (ATM-Gestion du trafic aérien, AIM/MAP-Information et cartes aéronautiques, CNS-Communication-Navigation-Surveillance, PANS-OPS-Conception des procédures de vol, MET-Météorologie aéronautique, SAR-Recherches et sauvetage) en République de Côte d'Ivoire.

Article 4 : Responsabilités

4.1 L'ANAC a la responsabilité :

- de la notification, à l'exploitant concerné, de toute lacune/carence identifiée dans le cadre d'APIRG ou constatée au cours d'inspections ou d'audits menés par l'ANAC ;

- de l'acceptation/approbation du plan de mesures correctrices élaboré et soumis par l'exploitant ;
- du suivi de la résolution de toute lacune ou carence identifiée ou constatée ;
- de la notification à APIRG de la résolution de toute lacune ou carence identifiée, avec transmission du dossier de suivi de la résolution de la carence si nécessaire.

4.2 L'Exploitant concerné est responsable :

- dès la réception des lacunes ou carences notifiées par l'ANAC, de l'élaboration et de la soumission à l'ANAC d'un plan d'actions correctrices comportant des délais de réalisation pour acceptation ;
- de la mise en œuvre du plan d'actions/mesures correctrices accepté par l'ANAC afin de remédier aux lacunes et carences notifiées.

Article 5 : Plan d'actions correctrices

- 5.1 L'exploitant concerné élabore un plan d'actions correctrices permettant de remédier aux lacunes ou carences identifiées dans le cadre d'APIRG ou constatées au cours d'une inspection ou audit menés par le personnel de supervision de l'ANAC.
- 5.2 En fonction de l'impact de la carence sur la sécurité et aussi de la disponibilité des ressources à mettre en œuvre, les actions correctrices sont classées en actions à court terme et en actions à long terme.

Actions à court terme: elles visent à corriger les lacunes et les carences occasionnant des problèmes de sécurité en attendant la mise en place de mesures à long terme dont le but est de prévenir la récurrence. Les actions correctives à court terme doivent être achevées aux dates et heures spécifiées conformément au plan de mesures correctrices et acceptées par l'Autorité.

Actions à long terme : elles comportent deux volets. Le premier porte sur la cause du problème et sur les moyens que prendra l'exploitant pour éviter qu'il ne se reproduise. Ces mesures doivent mettre l'accent sur le changement qui devra être apporté au système. Le second volet comprend un calendrier de mise en œuvre de mesures correctives à long terme que prendra l'exploitant.

Sous réserve de dispositions contraires, la mesure corrective à long terme doit être mise en place dans les 90 jours et doit comprendre une date proposée.

5.3 Il est exigé de l'exploitant qu'il soumette son plan d'actions correctrices à l'ANAC pour acceptation dans les délais qui lui seront prescrits par l'ANAC. Lorsque le plan de mesures correctives est acceptable, l'exploitant en sera avisé.

5.4 Suivi des actions correctrices

Lorsque les résultats de l'inspection ou de l'audit sont de nature mineure et qu'aucune menace pour la sécurité de l'aviation n'existe, un «suivi administratif» peut être acceptable. Toutes les autres constatations exigent un suivi sur site pour s'assurer que les non-conformités ont été corrigées et que les mesures correctives sont efficaces.

Les actions correctrices de longue durée qui ont été acceptées par l'ANAC sont suivies jusqu'à la clôture des écarts ou carences. Ce suivi se fait dans le cadre d'activités régulières de surveillance.

Article 6: Application

Le Directeur du Contrôle de la Sécurité et de la Certification est chargé de l'application et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ANAC et dans les Publications d'Informations Aéronautiques (AIP) de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

Article 7: Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.



Diffusion :

- Direction Générale ANAC
- Toute Direction ANAC

Ampliation :

- Tout exploitant